|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° 2022-xxxx du XX modifiant diverses dispositions du code de l’environnement

NOR : TREP2202043D

*Publics concernés : exploitants d’installations classées pour la protection de l’environnement*

*Objet : Installations classées pour la protection de l’environnement, garanties financières*

*Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Ce texte a pour objet d’aligner le régime applicable, en matière de garanties financières, aux installations classées pour la protection de l’environnement bénéficiant d’une garantie de l’Etat, sur celles exploitées directement par l’Etat. Il procède également à une simplification procédurale.*

*Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [http://legifrance.gouv.fr].*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique ;

Vu code de l’environnement, notamment ses articles L. 515-7, L. 516-1, L. 541-26, puis R. 515-9 à R. 515-23 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d’État (section des travaux publics) entendu

Décrète :

Article 1er

Le huitième alinéa de l’article R. 516-1 est complété par les mots suivants : « ou bénéficiant d’une garantie financière de l’État couvrant les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 516-1. »

**Article 2**

L’article R. 515-13 est abrogé.

Article 3

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.